



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 99 du 23 décembre 2020

- SpecialDRDJSCS -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 99 du 23 décembre 2020

- SpecialDRDJSCS -

DRDJSCS

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/90 du 09 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «INALTA» dans le département de Sarthe au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/97 du 11 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «AREAMS» dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/98 du 11 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «UDAF» dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/2020/99 du 11 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «UDAF» dans le département de La Loire-Atlantique au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/88 du 15 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «L'UDAF» dans le département de la Sarthe au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/89 du 15 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'Association Tutélaire Hélianthe dans le département de la Sarthe au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/94 du 15 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association UDAF dans le département de Maine et Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/95 du 15 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association ATADEM dans le département de Maine et Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/96 du 15 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association Cité Justice Citoyen dans le département de Maine et Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/91 du 17 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association ATMP dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/92 du 17 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association UDAF dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/2020/100 du 17 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «ATIMP» dans le département de La Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/2020/102 du 17 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «CONFLUENCE SOCIALE» dans le département de La Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/2020/103 du 17 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «UDAF» dans le département de La Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/104 du 17 décembre 2020 Fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «ADAPEI-ARIA 85» dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/106 du 17 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «ATHM» dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/2020/101 du 18 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «CRIFO» dans le département de La Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/105 du 18 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «AREAMS» dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/107 du 18 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association «UDAF 85» dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/108 du 21 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 de l'association UDAF dans le département du Maine et Loire au titre de son activité de délégué aux prestations familiales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°90
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «INALTA » dans le département de Sarthe
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté 13 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association INALTA sise route de Beaugé 72000 LE MANS dans le département de Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 23 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales, sis 49 rue Bartholdi 72000 LE MANS, dont le n° SIRET est 523 787 604 00017, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	31 728,65 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	303 471,76 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	81 420,87€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	416 621,28 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	410 859,84 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 761,44 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	416 621,28 €
DGF à verser en 2020	410 859,84 €
DGF reconductible 2020	416 621,28 €

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 16,42 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « INALTA » est fixée à 410 859,84 €.

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 94,60% soit un montant de 388 673,41 € ;
 2° la quote-part annuelle versée par Mutualité Sociale Agricole Mayenne Orne Sarthe est fixée à 5,40%, soit un montant de 22 186,43 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant : 34 238,32 €

- 1° 32 389,45 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;
 2° 1 848,87 € pour la quote-part de la Mutualité Sociale Agricole Mayenne Orne Sarthe.

Les versements seront effectués au compte de l'association « INALTA », dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04811	00082526901	09	CCM LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR76 1548 9048 1100 0825 2690 109				Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat) 2021 s'élève à 34 718,44 € par mois :

- 1° 32 843,64 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;
 2° 1 874,80 € pour la quote-part de la Mutualité Sociale Agricole Mayenne Orne Sarthe.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 9 DEC. 2020

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°97
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «AREAMS »dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-52 du 30 juillet 2010 et de la décision n° 2012-DDCS-46 du 6 mai 2012 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association AREAMS sis Chemin de la Pairette - BP 204 - 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 3/12/2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 9 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AREAMS, sis Chemin de la Pairette - BP 204 - 85004 LA ROCHE SUR YON, dont le n° SIRET est 750 093 312 00098, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	28 845,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>2 000,00 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	356 101,12 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>5 000,00 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	67 123,67 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>7 000,00 €</i>
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	452 069,79 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	451 969,40 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>7 000,00 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100,39 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	452 069,79 €
DGF à verser en 2020	451 969,40 €
DGF reconductible 2020	444 969,40 €

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 18,28.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «AREAMS» est fixée à 451 969,40 € (dont 7 000 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 98,18 % soit un montant de 443 743,56 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par la MSA est fixée à 1,82 %, soit un montant de 8 225,84 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 36 978,63 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;
- 2° 685,49 € pour la quote-part de la mutualité sociale agricole.

Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3258 6411 0600 179				Code BIC : AGRIFRPP847

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 37 080,78 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°98
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «UDAF »dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-53 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association UDAF sis 119 bd des Etats Unis – BP 709 - 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 3/12/2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 9/12/2020 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF, sis 119 bd des Etats Unis – BP 709 - 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 786 447 748 00033, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	1 465,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	15 531 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	2 233 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	19 229 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	19 229 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	19 229 €
DGF à verser en 2020	19 229 €
DGF reconductible 2020	19 229 €

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 15,13.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «UDAF» est fixée à 19 229 €.

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :
1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 100 % soit un montant de 19 229 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la MSA est fixée à 0 %, soit un montant de 0 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 1 602,42 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;
- 2° 0,00 € pour la quote-part de la mutualité sociale agricole.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRIFRPP847

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 1602,42 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

11 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1
**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°2020-99
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «UDAF» dans le département de La Loire-Atlantique
au titre de son activité
de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association UDAF sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04 dans le département de La Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF, sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04, dont le n° SIRET est 78835412400034, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 915,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	278 535,95€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	45 099,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	347 549,95€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	330 583,95€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 300,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	15 666,00€
	Total des recettes autorisées	347 549,95€
	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2020		330 583,95€

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 11,79.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «UDAF» est fixée à 330 583,95€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles.

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

La quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 100% soit un montant de 330 583,95€ € ;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 27 548,66 € pour la caisse d'allocations familiales ;

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14011	21680201	75	CIC NANTES REPUBLIQUE
Code IBAN : FR76 3004 7140 1100 0216 8020 175				Code BIC : CMCIFRPP

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 27 548,66€ par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

11 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°88
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «L'UDAF » dans le département de la Sarthe
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté 7 août 2015 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF de la Sarthe sise 67 boulevard Winston Churchill 72019 LE MANS CEDEX 2 dans le département de Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF, sis 67 boulevard Winston Churchill 72019 LE MANS CEDEX 2, dont le n° SIRET est 786 339 028 00023, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	256 031,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	4 538 409,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	523 471,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	5 317 911,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	4 491 635,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	783 514,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	42 762,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	5 317 911,00 €
DGF à verser en 2020	4 491 635,00 €
DGF reconductible 2020	4 491 635,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 14,32 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF de la Sarthe » est fixée à 4 491 635,00 €.

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 478 160,10 €

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Sarthe est fixée à 0,3 %, soit un montant de 13 474,90 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 373 180,01 € pour la quote-part de l'Etat ;

2° 1 122,91 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF de la Sarthe, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04811	0003171788340	91	CAISSE DE CREDIT MUTUEL LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR 76 1548 9048 1100 0317 8834 091				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 210 288 0761.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2020 s'élève à 374 302,92 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 373 180,01 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 DEC. 2020

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°89
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'Association Tutélaire Hélianthe dans le département de la Sarthe
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire Hélianthe sise 42 rue Normandie-Niémen - CS 55833 - 72058 Le Mans cedex dans le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 20 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Association Tutélaire Hélianthe, sise 42 rue Normandie-Niémen CS 55833 - 72058 Le Mans cedex dont le n° SIRET est 393 759 394 00058, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	107 305,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	1 551 148,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	246 079,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 904 532,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 599 413,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	262 112,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	43 007,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 904 532,00 €
DGF à verser en 2020	1 599 413,00 €
DGF reconductible 2020	1 599 413,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 14,34 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « l'Association Tutélaire Hélianthe » est fixée à 1 599 413 €.

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 594 614,76 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Sarthe est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 798,24 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 132 884,56 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 399,85€ pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'Association Tutélaire Hélianthe, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00744	20719066162	96	BPGO LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR 76 1380 7007 4420 7190 6616 296				Code BIC : CCBPFRPPNAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Catégorie de produit : 12.02.01
 Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 210 288 0749

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à **133 284,41 €** par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : **132 884,56 euros**.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2020**

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N° 94
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association UDAF dans le département de Maine et Loire au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2010-320 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF, sise 4 Avenue du Général Patton - BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01 dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 18 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 04 décembre 2020 ;

Considérant les réserves adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courriel du 7 décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 9 décembre 2020;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF, sis 4 avenue Patton BP 90326 – 49003 ANGERS Cedex 01, dont le n° SIRET est 78611913100021, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	386 505,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	20 067,00
Groupe II : Dépenses de personnel	7 459 806,10
<i>dont dépenses non pérennes</i>	55313
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	800 320,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	75380
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	8 646 631,00
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	7 201 381,10
<i>dont crédits non reconductibles</i>	75380
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 326 750,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	118 500,00
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	8 646 631,10€
DGF à verser en 2020	7 201 381,10€
DGF reconductible 2020	7 126 001,10€

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 14,35 (soit 8 646 631 €/602 668 points 2020).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF est fixée à 7 201 381,10 € (dont 75 380,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 7 179 776,96 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine et Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 21 604,14 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 598 314,74 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 1 800,35 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	CM ANGERS DOUTRE MAINE
Code IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320			Code BIC : CMCIFR2A	

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102883863

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 593 833,42 € par mois.

Le montant du douzième de la part État est de : 592 051,92 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2020**

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N° 95
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association ATADEM dans le département de Maine et Loire au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2010-322 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association ATADEM, sise 19 Avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS DE CÉ dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 16 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 04 décembre 2020 ;

Considérant l'accord adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courriel du 8 décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATADEM (19 Avenue du Moulin Marcille 49130 LES PONTS DE CÉ, dont le n° SIRET est 34236514500057, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	33 790,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	426 086,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	75 240,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0,00
Reprise de déficit	25 521,00
TOTAL DEPENSES	560 637,00
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	481 418,00
<i>dont crédits non reconductibles</i>	25 521,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	79 219,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	560 637,00
DGF à verser en 2020	481 418,00
DGF reconductible 2020	455 897,00

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 12,58 (560637/44552).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATADEM est fixée à 481 418,00 € (dont 25 521 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 479 973,75 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine et Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 444,25 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 39 997,81 € pour la quote-part de l'Etat ;
 2° 120,35 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATADEM, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08100106046	77	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 1001 0604 677				Code BIC : CEPAFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102883862

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 37 991,417 € par mois.
 Le montant du douzième de la part Etat est de : 37 877,44 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N° 96
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association Cité Justice Citoyen dans le département de Maine et Loire au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2010-322 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association Cité Justice Citoyen, sise 12 rue Max Richard - BP 61046 - 49100 ANGERS CEDEX 01 dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 7 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant l'accord adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courriel du 5 décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM CJC, sis 12 rue Max Richard BP 61046 - 49100 ANGERS cedex 01, dont le n° SIRET est 42011139500026, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	53 500€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	2 000€
Groupe II : Dépenses de personnel	994 042,55€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	132 550,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 500,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	7 500,00€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 180 092,55€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	916 335,30
<i>dont crédits non reconductibles</i>	7 500,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	263 757,25€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 180 092,55€
DGF à verser en 2020	916 335,30€
DGF reconductible 2020	908 835,30€

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 13,14 (1 180 092,55/89788).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Cité Justice Citoyen est fixée à 916 335,30 € (dont 7 500 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 913 586,29 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de Maine et Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 749,01 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 76 132,19 € pour la quote-part de l'Etat ;
2° 229,08€ pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association Cité Justice Citoyen, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39426	00021207901	39	CM LOIRE AUBANCE
Code IBAN : FR76 1027 8394 2600 0212 0790 139				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102883864

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 75 736,27 € par mois. Le montant du douzième de la part Etat est de : 75 509,06 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2020**

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N° 91
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) » dans le
département de la Mayenne
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association ATMP sis par Technopole – rue Albert Einstein – CS 73023 changé – 53063 Laval cedex 9 dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1^o de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires (BP rectificatifs) et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 18 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATMP, sis par Technopole – rue Albert Einstein – CS 73023 changé – 53063 Laval cedex 9, dont le n° SIRET est 330 415 191 00072, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	124 725.00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	2 056 900.00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	327 162.00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	27 423.00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 700.00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	5 700€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	2 508 787.00€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 017 523.00€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 700€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	427 000.00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	27 423.00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	12 920.00€
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	23 921.00€
Dont Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	27 423.00€
TOTAL PRODUITS	2 508 787.00€
DGF à verser en 2020	2 017 523€
DGF reconductible 2020	2 024 743€

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 13,92€.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « ATMP » est fixée à 2 017 523€ (dont 5 700 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 011 470,43€ ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Mayenne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 052,57€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 167 622,53€ pour la quote-part de l'Etat ;
2° 504,38€ pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATMP, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08003948532	51	C.E BRET.P.DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 0039 4853 251				Code BIC : CEPAFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 210 2888 597

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 168 728,58€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 168 222,40 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 DEC. 2020

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N° 92
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association « Union Départementale des Associations Familiales de la Mayenne
(UDAF)» dans le département de la Mayenne
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF sis 26, rue des docteurs Calmettes et Guerin – CS 11009 – 53010 LAVAL cedex dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires (rectificatifs) et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 18 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF, sis 26, rue des docteurs Calmettes et Guerin CS 11009 53010 LAVAL Cedex, dont le n° SIRET est 786 257 592 000 59, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	141 000 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	2 371 469€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	172 127 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	2 684 596€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 227 716€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	435 000€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	21 880€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	2 684 596€
DGF à verser en 2020	2 227 716€
DGF reconductible 2020	2 227 716€

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 14,36.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 2 227 716€.

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 221 032,85€ ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Mayenne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 683,15€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 185 086,07€ pour la quote-part de l'Etat ;
2° 556,93€ pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15483	04765	00062146240	90	CCM Laval St Tugal – Changé
Code IBAN : FR76 1548 9047 6500 0621 4624 090				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 210 2888 596

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 185 643€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 185 086,07 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

17 DEC. 2020

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1
**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°2020-100
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «ATIMP » dans le département de La Loire-Atlantique
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2014 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association ATIMP sis 5 rue de Saint Nazaire 44800 SAINT-HERBLAIN dans le département de La Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 23 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATIMP, sis 5 rue de Saint Nazaire 44800 SAINT-HERBLAIN, dont le n° SIRET est 80536544200047, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 522,93€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 868 333,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	292 280,31€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	2 287 136,24€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 027 636,24€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	259 500,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Total des recettes autorisées	2 287 136,24€
	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2020		2 027 636,24€

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 13,68.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «ATIMP» est fixée à 2 027 636,24€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles.

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 021 553,33€ ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 6 082,91€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 168 462,78 € pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 506,91€ pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATIMP, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	35	31221425509	09	BPATL. NANTES BELLEVUE
Code IBAN : FR76 1380 7000 3531 2214 2550 909				Code BIC : CCBPPFRPPNAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102879986

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 168 969,69€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 168 462,78€ euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

17 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°2020-102
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «CONFLUENCE SOCIALE » dans le département de La Loire-
Atlantique au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association CONFLUENCE SOCIALE sis 32 Boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES CEDEX 02 dans le département de La Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 24 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM CONFLUENCE SOCIALE, sis 32 Boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES CEDEX 02, dont le n° SIRET est 43285981700020, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 086,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 673 776,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	282 586,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	2 035 448,00€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 811 054,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	223 694,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	700,00€
	Total des recettes autorisées	2 035 448,00€
	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2020		1 811 054,00€

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 13,36.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «CONFLUENCE SOCIALE» est fixée à 1 811 054,00€.

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 805 620,84 € ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 5 433,16 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 150 468,40€ pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 452,76€ pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association CONFLUENCE SOCIALE, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	400	8005251362	79	CRCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 0052 5136 279				Code BIC : CEPAFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102879987

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 150 921,16€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 150 468,40 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

17 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°2020-103
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «UDAF » dans le département de La Loire-Atlantique au titre
de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04 dans le département de La Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 16 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF, sis 35A rue Paul Bert CS 10509 44105 NANTES CEDEX 04, dont le n° SIRET est 78835412400034, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 929,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 441 139,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	429 533,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Total des dépenses autorisées	4 121 601,00€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	3 608 554,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	472 000,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	41 047,00€
	Total des recettes autorisées	4 121 601,00€
	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2020		3 608 554,00€

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 14,45.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «UDAF» est fixée à 3 608 554,00€.

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 597 728,34€ ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 10 825,66€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 299 810,69€ pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 902,14€ pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14011	21680201	75	CIC NANTES REPUBLIQUE
Code IBAN : FR76 3004 7140 1100 0216 8020 175				Code BIC : CMCIFRPP

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102879988

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 300 712,83€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 299 810,69 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

17 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°104
Fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «ADAPEI-ARIA 85 »dans le département de la Vendée au titre
de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté 2010-DDCS-48 du 30 juillet 2010 et de la décision n°2014-DDCS-047 du 9 septembre 2014 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association ADAPEI-ARIA 85 sis Le Plis St Lucien – route de Beaupuy – CS 30359 – 85009 MOUILLERON LE CAPTIF Cedex 09 dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 17/09/2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 03/12/2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 10/12/2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ADAPEI-ARIA 85, sis Le Plis St Lucien – route de Beaupuy – CS 30359 – 85009 MOUILLERON LE CAPTIF Cedex 09, dont le n° SIRET est 775 715 105 01032, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	79 827,18 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	1 143 088,77 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	280 821,93 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 503 737,88 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 232 115,80 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	258 452,28 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	13 169,80 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 503 737,88 €
DGF à verser en 2020	1 232 115,80 €
DGF reconductible 2020	1 232 115,80 €

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 13,15.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « ADAPEI-ARIA » est fixée à 1 232 115,80 € (dont 0 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1228 419,45 € ;
 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 696,35 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 102 368,29 € pour la quote-part de l'Etat ;
 2° 308,03 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ADAPEI-ARIA 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00804	30319057066	52	Banque Populaire Atlantique
Code IBAN : FR76 1380 7008 0430 3190 5706 652				Code BIC : CCBPFRPPNAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102884463

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 102 676,32 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 102 368,29 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

17 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°106
Fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «ATHM »dans le département de la Vendée au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté 2010-DDCS-49 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association ATHM sis 60 rue des Pyramides – Résidence la Garenne – Bât H – 85000 LA ROCHE SUR YON dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 21/09/2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 05/12/2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 10/12/2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATHM, sis 60 rue des Pyramides – Résidence la Garenne – Bât H – 85000 LA ROCHE SUR YON, dont le n° SIRET est 409 480 399 00032, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	24 050 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	238 647 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	36 795 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	299 492 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	261 992 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 500 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	299 492 €
DGF à verser en 2020	261 992 €
DGF reconductible 2020	261 992 €

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 14,17.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « ATHM » est fixée à 261 992 €.

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 261 206,02 € ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,3 %, soit un montant de 785,98 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 21 767,17 € pour la quote-part de l'Etat ;
2° 65,50 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATHM, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15519	39031	00020730101	05	Crédit Mutuel Roche Molière
Code IBAN : FR76 1551 9390 3100 0207 3010 105				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102884464

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 21 832,67 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 21 767,17 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°2020-101
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «CRIFO» dans le département de La Loire-Atlantique
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association CRIFO sis 6 impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT-HERBLAIN dans le département de La Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 21 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM CRIFO, sis 6 impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT-HERBLAIN, dont le n° SIRET est 77560542100244, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 000,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 136 352,00€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	387 276,72€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	13 889,72€
	Total des dépenses autorisées	3 718 628,72€
	Reprise du résultat N-2 (si déficit)	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	3 016 630,72€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	13 889,72€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	575 848,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	126 150,00€
	Total des recettes autorisées	3 718 628,72€
	Reprise du résultat N-2 (si excédent)	
Dotation globale de financement (DGF) à verser en 2020		3 016 630,72€

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 14,17.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «CRIFO» est fixée à 3 016 630,72€ dont 13 889,72€ de crédits non reconductibles.

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 007 580,83€ ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de de la Loire-Atlantique est fixée à 0,3% soit un montant de 9 049,89€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 250 631,74€ pour la quote-part de l'Etat ;
- 2° 754,16€ pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association CRIFO, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
42559	51	21021260403	79	CREDITCOOP NANTES
Code IBAN : FR76 4255 9000 5121 0212 6040 379				Code BIC : CCOPFRPPXXX

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102879989

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 250 228,42€ par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 249 477,73 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°105
Fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «AREAMS »dans le département de la Vendée au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-DDCS-50 du 30 juillet 2010 et la délégation n°2012-DDCS-46 du 16 mai 2012 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association AREAMS sis Chemin de la Pairette – BP 204 – 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 18/09/2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 3/12/2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 10/12/2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM AREAMS, sis Chemin de la Pairette – BP 204 – 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 750 093 312 00098, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	140 864,60 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>2 000,00 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	1 790 446,80 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	306 125,57 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>2 000,00 €</i>
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	2 237 436,97 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 903 585,44 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>2 000,00 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	333 851,53 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	2 237 436,97 €
DGF à verser en 2020	1 903 585,44 €
DGF reconductible 2020	1 901 585,44 €

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 13,25.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « AREAMS » est fixée à 1 903 585,44 € (dont 2 000 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 897 874,68 € ;
 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 710,76 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 158 156,22 € pour la quote-part de l'Etat ;
 2° 475,90 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3258 6411 0600 179				Code BIC : AGRIFRPP847

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102884462

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 158 465,45 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 157 990,05 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,

François LACO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N°107

**Fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association «UDAF 85 » dans le département de la Vendée au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-51 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF 85 sis 119 Bd des Etats-Unis – BP 709 – 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 21/09/2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 3/12/2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 10/12/2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF 85, sis 119 Bd des Etats-Unis – BP 709 – 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 786 447 748 00033, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	175 057,99 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	2 778 506,97 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	338 043,17 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	3 291 608,13 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 713 255,13 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	575 653,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 700,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	3 291 608,13 €
DGF à verser en 2020	2 713 255,13 €
DGF reconductible 2020	2 713 255,13 €

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 13,61.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF 85 » est fixée à 2 713 255,13 €.

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 705 115,37 € ;
 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 139,76 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 225 426,28 € pour la quote-part de l'Etat ;
 2° 678,31 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRIFRPP847

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 030450161601
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102884461

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 226 104,59 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 225 426,28 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 DEC. 2020

Le Directeur régional adjoint,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS/PCS/2020/N° 108
fixant la dotation globale de financement pour 2020
de l'association UDAF dans le département du Maine-et-Loire
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2010-320 du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'association UDAF, sise 4 Avenue du Général Patton - BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01 dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DRDJSCS/525 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 novembre 2020 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégué aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 adressées le 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant les réserves adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courriel du 9 décembre 2020 ;

Considérant la notification de décision en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'État et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF, sis BP 90326 – 49003 ANGERS Cedex 01, dont le n° SIRET est 78611913100021, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2020	Montant BP 2020 autorisé
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	27 625,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0
Groupe II : Dépenses de personnel	558 180,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	49 795,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	635 600,00
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	626 090,00
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	9 510,00
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	635 600,00
DGF à verser en 2020	626 090,00
DGF reconductible 2020	626 090,00

La VPS retenue pour l'exercice 2020 est de 12,68 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF est fixée à 626 090,00€ (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 94,8 % soit un montant de 593 533,32 € € ;

2° la quote-part annuelle versée par la MSA est fixée à 5,2 %, soit un montant de 32556,68 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1°) 49 461,10 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;

2°) 2 713,06 € pour la quote-part de MSA.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	CM ANGERS DOUTRE MAINE
Code IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320				Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2020 s'élève à 52 174,16 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 DEC. 2020

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

